



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE



Nantes, le

12 JAN. 2017

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination et  
du management de l'action publique  
Bureau des procédures d'utilité publique  
Affaire suivie par Marie-Anne RONCIERE  
☎ : 02.40.41.47,70  
[marie-anne.ronciere@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:marie-anne.ronciere@loire-atlantique.gouv.fr)

**Le préfet de la région Pays de la Loire,  
préfet de la Loire-Atlantique**

à

**Mesdames et Messieurs les maires des communes du  
département de la Loire-Atlantique**

*S. J. J. J.*

Objet : Mise en œuvre des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques dans le département de la Loire-Atlantique

P.J. : 2

Dans le cadre du projet rappelé en objet, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, mon arrêté en date du 23 décembre 2016 instituant les servitudes d'utilité publique sur votre commune prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Il vous appartient d'assurer l'affichage de cet arrêté en mairie pendant une période d'un mois, aux emplacements réservés à cet effet. Vous voudrez bien m'adresser, à l'issue de cette période d'affichage, le certificat ci-joint, dûment complété.

**LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de la coordination et  
du management de l'action publique**

  
**Jean-Philippe AUBRY**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination  
et du management de l'action publique  
Bureau des procédures d'utilité publique  
2016/BPUP/227

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de  
produits chimiques**

**Commune de Herbignac**

**Le Préfet de la région Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,  
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre  
V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de  
gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU le rapport des services de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du  
Logement de la Région Pays de la Loire, en date du 14 octobre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et  
technologiques de la Loire-Atlantique le 17 novembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et  
de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du  
code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives  
à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

**NOTA** : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : HERBIGNAC**

**Code INSEE : 44072**

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

**GRTGaz**  
**Immeuble Bora**  
**6, rue Raoul Nordling**  
**92227 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation                                      | PMS<br>(bar) | DN  | Longueur<br>(en km) | Implantation | Distances S.U.P.<br>(en mètres de part et<br>d'autre de la<br>canalisation) |      |      |
|---|--------------|-----|---------------------|--------------|---|------|------|
|   |              |     |                     |              | SUP1  | SUP2 | SUP3 |
| DN100-1961-MISSILLAC<br>HERBIGNAC                           | 67,7         | 100 | 3,873               | ENTERRÉ      | 25  | 5    | 5    |
| DN100-1961-HERBIGNAC LE<br>GASSUN LA BAULE                  | 67,7         | 100 | 4,621               | ENTERRÉ      | 25  | 5    | 5    |
| DN500-1984-PRINQUIAU<br>SAINT AVE                           | 67,7         | 500 | 0,916               | ENTERRÉ      | 195   | 5    | 5    |
| DN150-1961-LA CHAPELLE-<br>LAUNAY NIVILLAC LES<br>METAIRIES | 67,7         | 150 | 0,912               | ENTERRÉ      | 45  | 5    | 5    |
| DN200-2008-HERBIGNAC LE<br>GASSUN HERBIGNAC                 | 67,7         | 200 | 0,015               | ENTERRÉ      | 55  | 5    | 5    |
| DN200-2008-HERBIGNAC LE<br>GASSUN HERBIGNAC                 | 67,7         | 200 | 5,253               | ENTERRÉ      | 55  | 5    | 5    |
| DN300-1980-1977-PRINQUIAU<br>THEIX                          | 67,7         | 300 | 0,909               | ENTERRÉ      | 95  | 5    | 5    |

**Installations annexes situées sur la commune :**

| Type d'installation | Nom de l'installation | Distances S.U.P. en<br>mètres<br>(à partir de<br>l'installation) |      |      |
|---------------------|-----------------------|--|------|------|
|                     |                       | SUP1   | SUP2 | SUP3 |
| Coupure / Livraison | HERBIGNAC LE GASSUN   | 35   | 6    | 6    |
| Coupure             | HERBIGNAC             | 35   | 6    | 6    |

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune de Herbignac

**Article 6 :**

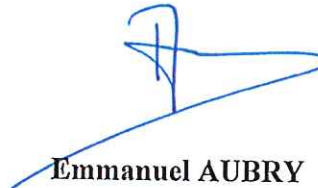
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le président de l'établissement public compétent ou, le cas échéant, le maire de la commune de Herbignac, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à, Nantes le 23 DEC. 2016

**Le PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**



**Emmanuel AUBRY**

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Loire-Atlantique;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, la mairie concernée.